

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 512

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« OPÉRATION CARITATIVE : JOURNÉE VENTE CRÊPES/VIN CHAUD »
Association « Lions Club Auxerre Rives de l'Yonne »
- Place Charles Surugue -
le samedi 17 décembre 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 10 octobre 2022 de Monsieur AUBERT Michel responsable des manifestations de l'association « Lions Club Auxerre Rives de l'Yonne », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une animation nommée « Opération caritative : Journée vente de crêpes/vin chaud », se déroulant le samedi 17 décembre 2022 de 09h00 à 19h00,

Arrête.

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de son animation «Opération caritative : Journée crêpes/vin chaud » l'association « Lions Club Auxerre Rives de l'Yonne » représentée par Monsieur AUBERT Michel responsable des manifestations, est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer pour une superficie totale de 18m² (soit 6m x 3m) :

- 1 barnum ouvert
- 3 tables
- 3 chaises

place Charles Surugue – à proximité de la Fontaine Cadet Roussel
le samedi 17 décembre 2022
de 08h00 à 20h00.

Article 2 : Chaque intervenant de cette animation sera clairement identifiable au nom et couleurs de l'association «Lions Club Auxerre Rives de l'Yonne».

Article 3 : Un raccordement électrique sera mis à disposition, sur la borne existante à proximité. Les installations ne devront pas gêner le passage des piétons sur l'espace piétonnier ni perturber les activités des commerçants riverains.

Article 4 : Les membres de l'association «Lions Club Auxerre Rives de l'Yonne» ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique ainsi que le bon déroulement du marché du samedi matin.

Article 5 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur AUBERT Michel du « Lions Club Auxerre Rives de l'Yonne »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 17 novembre 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire



Jean-Marc ABOGUÉ